

STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

REUNIE LE 12 JUIN 1998

TITRE I :OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : (Objet. Siège)

L'Association dite « La Compagnie des Archers de Ouistreham » a pour objet la pratique et le développement du tir à l'arc, particulièrement du tir à l'arc olympique sous toutes ses disciplines, et des activités associées.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la Mairie de OUISTREHAM (14150). Il pourra être éventuellement transféré provisoirement par décision du Conseil d'Administration. Ce transfert deviendra définitif après ratification par l'Assemblée Générale Extraordinaire suivante.

La Compagnie des Archers de Ouistreham est inscrite à la Préfecture du Calvados sous le numéro 06760.

L'Association s'interdit, au cours de ses activités spécifiques, toute manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 2 : (Membres. Cotisations)

L'Association se compose de Membres d'Honneur, de Membres bienfaiteurs, de Membres actifs.

Sont appelés Membres actifs les adhérents qui participent aux activités et contribuent ainsi à la réalisation des objectifs.

Sont appelés Membres bienfaiteurs ceux qui favorisent le développement des activités par les aides substantielles qu'ils apportent à l'Association.

Le titre de Membres d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services importants à l'Association.

Pour être Membre actif, une demande d'adhésion doit être formulée par écrit et signée par le demandeur. Celui-ci s'engage à respecter les présents statuts et le règlement intérieur adjoint, qui lui sont communiqués, à s'acquitter des cotisations, et à fournir un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du tir à l'arc. Un demandeur mineur doit également fournir une autorisation parentale signée par son représentant légal.

Le montant de la cotisation due à l'Association est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les Membres d'Honneur et les Membres bienfaiteurs sont dispensés de ces paiements. L'inscription définitive des membres est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, fait connaître, à la demande de l'intéressé, les raisons de sa décision.

ARTICLE 3 : (Perte de la qualité de membre)

La qualité de membre se perd :

1° par la démission adressée par écrit au Président de l'Association

2° par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement des cotisations

3° par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association ou à l'un de ses membres.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, et conformément au Règlement Disciplinaire de la FFTA, le Membre concerné est avisé, par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours avant la date de la réunion de la commission de discipline chargée d'examiner son cas, qu'il est convoqué devant cette commission, pour y fournir des explications écrites ou orales. Il peut se faire assister ou représenter par un défenseur choisi par lui parmi les membres licenciés de la Compagnie.

La décision d'exclusion ou non, ou toute autre sanction, est prononcée par le Conseil d'Administration de la Compagnie, sur proposition de la commission de discipline.

Appel peut être interjeté auprès de la commission de discipline de la Ligue Régionale. L'appel est suspensif.

Toute procédure est celle prévue par le Règlement Disciplinaire de la FFTA.

La décision est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante pour information.

TITRE II : AFFILIATION

ARTICLE 4 : (F F T A)

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc, dont le siège est à ROSNY SOUS BOIS (Seine Saint Denis).

Elle s'engage :

- 1° à se conformer entièrement aux statuts et règlements de la FFTA, ainsi qu'à ceux du Comité Régional et du Comité Départemental dont elle dépend administrativement, et qui relèvent de la même fédération.
- 2° à licencier toute personne désirant pratiquer le tir à l'arc au sein de la Fédération, et agréée par son Conseil d'Administration, ainsi que tous les membres de ce Conseil.
- 3° à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des statuts et règlements de la Fédération Française de Tir à l'Arc.,

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : (Le Conseil d'Administration)

5.1. Composition :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de huit membres au moins et quinze membres au plus, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire, et choisis en son sein.

Le mandat des Conseillers élus est de trois ans. Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers chaque année. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort.

5.2. Accès.

Est électeur tout membre actif âgé de dix huit ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois, et à jour de ses cotisations. Est également électeur tout membre actif âgé de moins de dix huit ans au jour de l'élection et accompagné de son représentant légal.

Est éligible au Conseil d'Administration tout adhérent âgé de dix huit ans au moins le jour de l'élection, Membre de l'Association depuis au moins un an, et à jour de ses cotisations. Il doit jouir de ses droits civiques et politiques. Les mineurs âgés de seize et dix sept ans au jour de l'élection sont éligibles, sans toutefois pouvoir être investis de la mission de représenter l'Association dans les actes de la vie civile ou être chargés de sa gestion financière. Les Conseillers sortants sont rééligibles.

La liste des Conseillers sortants est jointe à la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire.

La liste ouverte des candidats fait l'objet d'un affichage au sein de la Compagnie au moins trois semaines avant la date des élections.

La clôture de la liste des candidats et le dépôt des actes de candidature, datés et signés par les intéressés, a lieu sept jours avant la date prévue pour lesdites élections.

Le vote par procuration est autorisé. Tout mandataire ne peut être porteur que d'un mandat en sus du sien. Le vote par correspondance n'est pas admis.

En cas de vacances de postes, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement, par cooptation, des membres défaillants. Il est procédé à leur remplacement définitif éventuel par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les fonctions des nouveaux élus cessent à l'expiration des mandats des membres qu'ils remplacent nommément.

5.3. Indemnisation.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle éventuelle de membre du bureau. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement, ou de représentation, payés à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6. (Le Conseil d'Administration : suite)

6.1. Réunions.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour est définitivement établi par le Président, qui tient compte des sujets d'étude proposés éventuellement par les adhérents. Il est joint aux convocations écrites qui doivent parvenir aux membres du Conseil au moins quinze jours avant la réunion.

La présence physique des deux tiers au moins de ses membres est requise pour que le Conseil puisse délibérer valablement. Le vote par procuration est autorisé. Tout mandataire ne peut être porteur que d'un mandat en sus du sien. Le vote par correspondance n'est pas admis. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les dites décisions sont prises soit à main levée, soit au vote secret à la requête du tiers au moins des membres présents.

Il est tenu une feuille d'émargement qui est signée par chacun des membres présents. Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse préalablement acceptée par les autres membres du Conseil, été absent trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera alors pourvu à son remplacement.

Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès verbaux qui sont inscrits dans le Registre des Délibérations du Conseil d'Administration et signés par le Président et le Secrétaire.

6.2. Pouvoirs du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les inscriptions des membres de l'Association.

Il confère les éventuels titres de Membre d'Honneur.

C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures de radiation ou d'exclusion.

Il surveille notamment la gestion assurée par les membres du bureau, et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau, à la majorité des membres présents à la réunion organisée à ce sujet.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux, et auprès de tous autres établissements de crédit. Il décide de tous emplois de fonds. Il est habilité à contracter tous emprunts hypothécaires ou autres, à solliciter toutes subventions, à requérir toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations, nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Il est également compétent pour les contrats de travail, la fixation des rémunérations des salariés, les indemnités afférentes aux frais et débours occasionnés par le fonctionnement de l'Association.

Il peut confier telle ou telle de ses attributions à certains de ses membres, et établir une répartition des tâches, ce dont il reste néanmoins responsable. Les différentes tâches des membres du Conseil d'Administration sont précisées dans le Règlement Intérieur qui doit être préparé par ledit Conseil et adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire.

6.3. Le Bureau.

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau comprenant : le Président, le(s) Vice-Président(s), le Secrétaire, le(s) Secrétaire(s) adjoint(s), le Trésorier, le Trésorier adjoint de l'Association.

Les membres du Bureau sont élus pour un an. Ils sont rééligibles.

6.4. Rôles des membres du Bureau.

6.4.1. Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'Association.

Au sein de l'Association, il préside les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration, et celles du Bureau.

Il ordonnance les dépenses.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du Conseil d'Administration. Cependant lui seul est habilité à ester en justice. En cas d'impossibilité majeure avérée, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il doit être informé de tout ce qui concerne la vie morale et administrative de l'Association.

6.4.2. Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance.

Il rédige les procès verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration. Il tient le Registre Spécial prévu par la Loi du 1^{er} juillet 1901.

Il s'assure constamment, aux côtés du Président, que les structures administratives fonctionnent normalement, que les licences et assurances sont en règle, les convocations adressées en temps opportun, les engagements transmis, les délais respectés, les contrôles médicaux subis, les relations avec les Comités départementaux et régionaux assurés, les demandes de subventions déposées, les déplacements organisés, etc...

Il classe tous documents relatifs à la vie de l'Association.

Il est aidé par le(s) Secrétaire(s) adjoint(s).

6.4.3. Le Trésorier tient les comptes de l'Association.

Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale Ordinaire par la présentation du bilan financier et du compte de résultat de l'exercice écoulé.

Il participe à l'élaboration du budget prévisionnel pour l'exercice suivant, et le présente à l'approbation de l'Assemblée.

Il est aidé éventuellement par tout adhérent compétent.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 7 : (Fonctionnement.Pouvoirs)

7.1. Fonctionnement :

L'Assemblée Générale de l'Association se compose de tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 2, à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit chaque année au mois de Juin sur convocation du Conseil d'Administration, et chaque fois qu'elle est convoquée par ledit Conseil, ou à la demande du quart au moins de ses membres actifs. Cette demande doit être adressée par écrit au Président.

La convocation écrite doit être envoyée à chacun, au moins quinze jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour, établi par le Conseil d'Administration, le compte rendu de gestion et le budget prévisionnel doivent être joints.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

7.2. Pouvoirs.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les rapports relatifs aux activités, à la gestion, à la situation morale et financière de l'Association. Elle entend le rapport des vérificateurs aux comptes. Elle s'exprime par vote sur ces différents rapports et dispose du quitus.

Elle délibère également sur toutes questions inscrites explicitement à l'ordre du jour, lesquelles seules peuvent éventuellement faire l'objet d'un vote.

Elle désigne les vérificateurs aux comptes pour le nouvel exercice.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle devant revenir à l'Association, et à verser par chaque catégorie d'adhérents.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Elle pourvoit, obligatoirement au scrutin secret, au renouvellement du Conseil d'Administration selon les modalités prévues à l'article 5.2. des présents statuts.

ARTICLE 8 : Les délibérations.

Pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire, la présence effective de la moitié plus un au moins des membres électeurs est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. L'Assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations et résolutions font l'objet d'un procès verbal inscrit dans le Registre des Délibérations des Assemblées Générales et signés par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille d'émargement qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

**TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
MODIFICATION DES STATUTS**

ARTICLE 9 :

La modification des statuts relève de la compétence d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration, ou sur celle du sixième au moins des membres actifs. Cette proposition doit être soumise au Bureau un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les conditions de convocation sont celle prévues pour toute Assemblée Générale.

ARTICLE 10 :

La validité des délibérations requiert la présence au moins de la moitié plus un des membres électeurs. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est de nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

Le vote à main levée est utilisé, sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Les délibérations et résolutions font l'objet d'un procès verbal inscrit dans le Registre Spécial, et signé par le Président et le Secrétaire.

TITRE VI : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION . COMPTABILITE

ARTICLE 11 :

Les ressources de l'Association se composent :

- 1° : du produit des cotisations
- 2° : des subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des Etablissements publics.
- 3° : du revenu des biens et valeurs appartenant à l'Association
- 4° : du produit des rétributions perçues pour services rendus
- 5° : de toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Comptabilité.

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux Lois et Règlements en vigueur. Il est notamment tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Il est établi annuellement un compte de résultat et un bilan soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Documents et pièces justificatives doivent être gardés au moins six ans.

ARTICLE 13 : Vérificateurs aux comptes.

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes. Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles. Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les deux vérificateurs aux comptes ne peuvent pas faire partie des membres du Conseil d'Administration.

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION – DEVOLUTION

ARTICLE 14 : Dissolution

14.1. La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La proposition de convocation d'une telle Assemblée est réservée à l'initiative du Conseil d'Administration. Les conditions de convocation sont celles prévues pour toutes Assemblées Générales.

14.2. Délibérations.

Pour délibérer valablement, la présence effective de plus de la moitié des membres électeurs est requise. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée pour une seconde réunion à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres électeurs présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres électeurs présents.

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

Le vote a lieu obligatoirement au scrutin secret.

ARTICLE 15. Dévolution des biens subsistants.

L'Assemblée attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations ayant les mêmes objectifs que l'association dissoute. En aucun cas les membres ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'Assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs qui représentent désormais seuls l'Association en cours de liquidation. Ils sont chargés de définir de façon précise, et sans le moindre doute, l'actif net avant de procéder à tout transfert de biens au profit des associations bénéficiaires.

ARTICLE 16.

Les délibérations et résolutions font l'objet d'un procès verbal inscrit dans le Registre Spécial et signé par le Président, le Secrétaire et le(s) Liquidateur(s)

Le(s) responsables qui procède(nt) aux opérations de liquidation font connaître à la Préfecture du Calvados la liquidation de l'Association.

Ils rendent compte de leur mission au dernier Président en exercice.

TITRE VIII : CONSERVATION DES DOCUMENTS

ARTICLE 17 :

17.1. Les documents sociaux, les registres et les pièces comptables doivent être gardés en la forme originale.

17.2. Les délais à respecter sont les suivants :

1° : Durant toute l'existence de l'Association : pour le Registre Spécial coté et paraphé .

2° : Cinq ans : pour le Registre des Délibérations des Assemblées Générales et pour le Registre des Délibérations du Conseil d'Administration.

3° : Six ans pour tous les registres, documents, factures, et autres pièces comptables.

Ces délais sont valables aussi après la dissolution de l'Association, le Registre Spécial étant alors soumis à un délai de garde de six ans.

TITRE IX : FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 18 : Déclarations à la Préfecture.

Le Président doit effectuer à la Préfecture du Calvados les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901, et concernant notamment :

- 1° : les modifications apportées aux statuts
- 2° : le changement de titre de l'Association,
- 3° : le transfert du siège social
- 4° : les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau

ARTICLE 19 : Communications

Les statuts, règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, sont communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale, ainsi qu'à la Fédération Française de Tir à l'Arc par l'intermédiaire de la ligue régionale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association appelée « La compagnie des Archers de Ouistreham », en remplacement de ceux établis le 30 décembre 1992.

Cette Assemblée s'est réunie à Ouistreham, dans les locaux municipaux de la Grange aux Dîmes de Ouistreham, le 12 Juin 1998, sous la présidence de

Madame Anita FORO , Présidente en exercice

assistée de

Monsieur Dominique PERON , Vice-Président

Madame Paulette SEGALLOU , Secrétaire

Madame Pascale MARCHALAND , Trésorière